

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0565/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/03/2019

Affaire

Monsieur ZAN Bi Balo Aubin

(Me PIERRE DAGBO)

Contre

La Compagnie TAP AIR Portugal

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur ZAN Bi Balo Aubin irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ZAN Bi Balo Aubin, Gérant de la Société BSSU, SARL, au capital de 5 000 000 F CFA, RCCM : CI-ABJ-2016-B-6255, 23 BP Abidjan 23, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Bel-Air ;

Lequel pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au Cabinet d'Avocats PIERRE DAGBO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody corniche, carrefour PISAM-Nestlé, Immeuble Bel Air, 4^{ème} étage, 01 BP 2345 Abidjan 01, Téléphone : 22 44 25 05/47 84 72 28 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Compagnie TAP AIR Portugal, SA, enregistrée au Registre de Commerce des Sociétés (RCS) Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, Immeuble Nabil, 04 BP 1280 Abidjan 04, Téléphone : 20 33 63 00, prise en la personne de sa représentante légale, Madame MERANIS MARIE en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Février 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge



SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0346/2019 du 06/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Février 2019, Monsieur ZAN Bi Balo Aubin a servi assignation à la compagnie TAP AIR Portugal, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Février 2019, pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur ZAN Bi Balo Aubin expose qu'il est le gérant de la société Brigade de Sécurité et de Salubrité Urbaine dite BSSU ;

Il ajoute qu'il a acquis un billet d'avion auprès de la compagnie TAP AIR Portugal pour un voyage aller-retour Abidjan-Lisbonne-Abidjan dont le départ était fixé au 14 Avril 2018 à 00 h 50 mn et le retour prévu au 02 Mai 2018 à 23 h 50 mn ;

Il indique qu'une fois à Lisbonne, la compagnie aérienne a procédé à des changements d'horaires sans aucune information, ce qui lui a occasionné des frais supplémentaires inattendus ;

Il précise que malgré ces désagréments, il devait rentrer à

Abidjan le 02 Mai 2018 comme indiqué lors de l'achat de son billet d'avion en vue d'honorer une rencontre d'affaire importante le 03 Mai 2018 ;

Il déclare que finalement, c'est le 04 Mai 2018 qu'il a pu quitter Lisbonne pour être Abidjan le 05 Mai 2018 ;

Il explique qu'à cause de ce retard, il n'a pu honorer les contrats prévus pour le 03 Mai 2018 avec les partenaires économiques qui n'ont pas hésité à annuler le contrat de partenariat qu'ils devaient signer avec la BSSU pour se tourner vers d'autres partenaires ;

Il indique que cette situation lui a causé un énorme préjudice tant moral que matériel et mérite réparation;

Il sollicite en conséquence sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, la condamnation de la compagnie TAP AIR Portugal à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La compagnie TAP AIR Portugal n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 26 Mars 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ZAN Bi Balo Aubin pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La compagnie TAP AIR Portugal a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt

du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur ZAN Bi Balo Aubin sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité civile contractuelle et celles de la responsabilité civile délictuelle ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en réparation, Monsieur ZAN Bi Balo Aubin invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle alors qu'il est lié à la compagnie TAP AIR Portugal par un contrat ;

En effet, il se révèle incontestablement du billet d'avion acheté le 06 Avril 2018 que Monsieur ZAN Bi Balo Aubin a conclu un contrat de transport aérien avec la compagnie TAP AIR Portugal en vue de son voyage au Portugal ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Monsieur ZAN Bi Balo Aubin succombe ;
Il sied de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ZAN Bi Balo Aubin irrecevable pour violation de la règle du non cumul des

deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QCL: 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....07 MAI 2013
REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....36
N°.....146 Bord. 2811 D3

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre